

RÈGLEMENT 2009-09

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'URBANISME (01-277) ET LE RÈGLEMENT  
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (2005-  
18) CONCERNANT L'APPARENCE D'UN  
BÂTIMENT

---

VU les articles 113 et 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2009, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DU  
PLATEAU-MONT-ROYAL DÉCRÈTE :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié par :

1° l'ajout des définitions suivantes :

« « aire de paysage » : une zone qui se caractérise par un mode de lotissement particulier qui correspond à une période de développement déterminée. Chaque aire de paysage comprend un ensemble d'unités de paysage;

« unité de paysage » : un regroupement de rues, de parcelles et de bâtiments qui partagent des caractéristiques urbaines et architecturales dominantes et qui forment un ensemble cohérent; »;

2° la suppression des définitions des mots « bâtiment isolé », « bâtiment jumelé », « bâtiment voisin », « côté d'îlot », « îlot »;

3° la suppression, dans la définition du mot « ouverture », des mots « , à l'exception des portes de garage ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de la phrase « En plus de ces normes, l'implantation est également assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)*. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** La construction d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment doit être approuvé conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)*. ».

4. L'intitulé de la section III du chapitre II du Titre II de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « AU TOIT ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II

du titre II, de l'article suivant :

« **16.1.** Aux fins de la présente section, une terrasse inclut tout élément qui lui est intégré ou fixé, tel un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola, un espace de rangement et un auvent. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « et de son garde-corps ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Un parapet ou une terrasse peut dépasser d'au plus 2 m le toit d'un bâtiment. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant :

« **18.1.** Chaque élément d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois leur hauteur.

Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.

9. Le deuxième alinéa de l'article 19 de ce règlement est abrogé.

10. Le deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **21.** La présente section s'applique à un projet de construction d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m de la construction projetée, situé dans un secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m, tel que montré sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur ».

Aux fins du calcul de la hauteur moyenne visée au premier alinéa, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites au présent règlement. ».

12. La sous-section 2 de la section IV intitulée « SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M » du chapitre II du titre II de ce règlement est abrogée.

13. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Une construction visée à l'article 21 doit respecter les conditions suivantes : ».

14. La section II intitulée « ESPACES LIBRES À FOURNIR » du chapitre IV du titre II de ce règlement est abrogée.

15. Le Titre II.1 de ce règlement est remplacé par le titre suivant :

« **TITRE II.1**  
APPARENCE D'UN BÂTIMENT

**CHAPITRE I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## SECTION I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**45.** Le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage » découpe en aires et en unités de paysage le territoire décrit à l'article 1.

**46.** Les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » présentent le contexte de développement, les typologies architecturales et les adresses des témoins architecturaux significatifs par unité de paysage illustrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

**47.** Les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » présentent les caractéristiques d'origine dominantes des typologies architecturales présentes sur le territoire décrit à l'article 1.

**48.** Malgré l'article 5, aux fins du présent titre :

- 1° une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant, excluant une cour secondaire, ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique et comprend aussi tous les murs adjacents à la voie ferrée ou à une cour adjacente à la voie ferrée;
- 2° une cour secondaire est un espace, où se trouvent les accès secondaires d'un bâtiment, pouvant être compris entre la limite avant ou la limite arrière et les limites latérales d'un terrain et les plans de mur du bâtiment et leurs prolongements.

## SECTION II MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS

**49.** Les matériaux suivants sont prohibés sur toute partie de bâtiment :

- 1° une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle ou un papier similaire;
- 2° un panneau d'aggloméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;
- 3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieure à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;
- 4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit;
- 5° la brique de béton;
- 6° le clin de vinyle et d'aluminium;
- 7° le clin composite en bois;
- 8° toute maçonnerie dont l'épaisseur est inférieure à 40 mm.

**50.** Un équipement mécanique et ses composantes sont prohibés sur une façade ou une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain.

Malgré le premier alinéa, les équipements suivants sont autorisés :

- 1° un appareil de climatisation individuel et amovible, installé dans une section ouvrante d'une fenêtre;
- 2° une valve de sécurité pour une alimentation en gaz et sa colonne montante;
- 3° un équipement lié à la sécurité en cas d'incendie.

**51.** Un auvent et une banne sont prohibés sur une façade.

Malgré le premier alinéa, une banne rétractable faisant saillie de moins de 3 m ou une marquise est autorisée.

## CHAPITRE II



## ENTRETIEN, RESTAURATION OU REMPLACEMENT D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE

### SECTION I APPLICATION

52. Le présent chapitre s'applique à l'entretien, à la restauration ou au remplacement d'une composante architecturale effectué sur une façade ou sur une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain.

53. À l'exception des articles 65, 77 et 79, le présent chapitre ne s'applique pas à un immeuble d'intérêt patrimonial pour lequel la restauration, le remplacement ou la transformation d'une composante architecturale doit être approuvé conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18).

### SECTION II RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

54. La forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Une composante architecturale peut notamment être un parement ou un revêtement, un couronnement ou un entablement, une saillie, une ouverture.

55. Seul le remplacement partiel d'un élément d'une composante architecturale d'origine est autorisé, lorsque cet élément est endommagé.

56. Malgré l'article 55, le remplacement complet d'une composante architecturale d'origine est autorisé, lorsque cette composante est non fonctionnelle.

57. Aux fins des articles 55 et 56, la demande de permis doit être accompagnée de photographies illustrant la composante architecturale d'origine.

58. Lors des travaux de remplacement autorisés en vertu des articles 55 et 56, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques de la composante architecturale d'origine.

59. Si la composante architecturale d'origine n'existe plus, mais qu'une trace sur le bâtiment permet de déterminer sa forme et ses caractéristiques d'origine, la composante architecturale doit les reprendre.

60. Si la composante architecturale d'origine n'est pas connue, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui se situe dans la même unité de paysage, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

61. Lorsque la composante architecturale d'origine ne peut être identifiée conformément à l'article 60, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui se situe dans la même aire de paysage ou dans une autre aire de paysage, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

62. Lorsque la composante architecturale d'origine ne peut être identifiée

conformément à l'article 61, le remplacement de la composante architecturale doit être approuvé conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18).

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE**

##### **SOUS-SECTION 1**

###### **PAREMENT ET REVÊTEMENT**

**63.** Le matériau, la dimension, le format, le module, la couleur, la texture, le fini, le mode de fixation, le type et la couleur de joint, l'appareillage, le traitement des ouvertures et des insertions, le jeu de retraits et de saillies ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'un parement ou d'un revêtement.

**64.** Le parement d'un bâtiment comprend le mur de fondation.

**65.** Malgré l'article 52, lors de l'entretien, de la restauration ou du remplacement d'une composante architecturale, lorsqu'il y a présence d'un parement en pierre naturelle ou en brique sur une partie de bâtiment non visible de la voie publique, le parement doit reprendre ce même matériau.

**66.** La pierre servant de parement à une façade ne doit pas être peinte ni recouverte d'une teinture.

**67.** Malgré les articles 58 à 61, le bois et la tôle servant de parement ou de revêtement peuvent être d'une couleur différente de celle d'origine.

**68.** Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine d'une allège est le bois, le matériau de remplacement peut être la pierre ou le béton.

Aux fins du premier alinéa, l'allège doit mesurer au moins 125 mm de hauteur.

##### **SOUS-SECTION 2**

###### **COURONNEMENT ET ENTABLEMENT**

**69.** Le matériau, la dimension, le format, le module, la couleur, la texture, le fini, le mode de fixation, le type et la couleur de joint, l'appareillage, le traitement des ouvertures et des insertions, le jeu de retraits et de saillies ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'un couronnement ou d'un entablement.

**70.** L'ardoise et le cuivre naturel servant de couronnement ne doivent pas être peints.

**71.** Le parement d'un couronnement ou d'une fausse mansarde doit être posé sur les éléments de charpente, plutôt que sur le parement précédent.

**72.** Sauf lorsqu'il s'agit du matériau d'origine du couronnement, il est interdit de recouvrir une fausse mansarde de bardeaux d'asphalte, d'amiante-ciment, de tôle de grange ou de tout autre matériau imitant le revêtement d'origine.

**73.** Malgré les articles 58 à 61, le bois et la tôle servant de couronnement ou d'entablement peuvent être d'une couleur différente de celle d'origine.

##### **SOUS-SECTION 3**

###### **SAILLIE**

74. Le matériau, la dimension, la proportion, la disposition des composantes, le type d'assemblage ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'une saillie.

75. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine est le bois, le platelage d'un balcon, d'un palier ou d'une marche d'escalier peut être composé d'un panneau de fibre de verre ou de planches de plastique bouvetées.

76. Malgré les articles 58 à 61, le garde-corps d'un escalier dont les barotins sont très espacés peut être remplacé par un garde-corps aux barotins plus rapprochés.

77. Un garde-corps composé de barotins en bois fixés au flanc de la main courante est prohibé.

78. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine est l'acier ou le fer forgé, un limon d'escalier ou un garde-corps peut être fait d'aluminium soudé.

79. Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, un limon d'escalier ou un garde-corps en aluminium dont les pièces ne sont pas soudées est prohibé.

#### **SOUS-SECTION 4 OUVERTURE**

80. Le matériau, la dimension, la proportion, la disposition des composantes, la surface de vitrage, la partie fixe et le mode de fonctionnement de la partie mobile, la présence d'un panneau latéral, d'une imposte, d'un vitrail ou d'un piedroit, ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'une ouverture.

81. Malgré les articles 58 à 61, une porte ou une fenêtre peut être composée d'un matériau différent de celui d'origine.

82. Lors du remplacement d'une fenêtre ou d'une porte, le vitrail d'origine doit être conservé et incorporé à l'ouverture, à son emplacement d'origine et entre le double vitrage, le cas échéant.

83. Malgré les articles 58 à 61, sur une porte, le verre clair peut être remplacé par le verre givré uniforme.

84. Malgré les articles 58 à 61, une fenêtre munie d'une contre-fenêtre ou une porte munie d'une contre-porte peut être remplacée par une fenêtre ou une porte à simple châssis.

Le remplacement d'un double châssis d'origine peut reprendre la forme de la fenêtre ou de la contre-fenêtre ou, dans le cas d'une porte, de la porte ou de la contre-porte, en autant que le type d'ouverture corresponde aux autres ouvertures du bâtiment.

85. Une porte de garage sur rails est prohibée dans l'ouverture d'une porte cochère.

86. Malgré les articles 58 à 61, une porte de type portail métallique ou cochère à battant en bois peut être installée dans l'ouverture d'une porte cochère.

87. Malgré les articles 58 à 61, le grillage ou la moustiquaire d'un soupirail peut être remplacé par une fenêtre dans la même ouverture.

#### **SECTION IV EXCLUSIONS GÉNÉRALES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE**

Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette de ce logo. ».

20. L'article 486 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **486.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le nom d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;
- 2° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.

Une enseigne autorisée en vertu du premier alinéa doit être approuvée conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)*. ».

21. L'article 546 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au titre II.1 et ».

22. L'article 665 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 675 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « autorisée », par le mot « approuvée »;
- 2° le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les travaux de reconstruction doivent reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses caractéristiques d'origine. ».

24. Le Titre VIII de ce règlement est abrogé.

25. L'annexe B de ce règlement est remplacée par les tableaux intitulés « CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES PAR UNITÉ DE PAYSAGE », joints en annexe 1 au présent règlement.

26. Ce règlement est modifié par l'ajout d'une annexe C composée des fiches intitulées « TYPOLOGIES ARCHITECTURALES » jointes en annexe 2 au présent règlement.

27. L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) est modifié par :

- 1° la suppression des définitions des mots « alignement de construction », « corps du bâtiment », « cour avant », « couronnement », « équipement mécanique », « façade principale », « marge avant », « niveau du sol naturel », « ouverture », « socle », « transformation » et « typologie »;
- 2° le remplacement, de la définition des mots « unité de paysage », par la définition suivante :

« « unité de paysage » : un regroupement de rues, de parcelles et de bâtiments qui partagent des caractéristiques urbaines et architecturales dominantes et qui forment un ensemble cohérent. ».

28. L'article 3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

**88.** Malgré la section II du présent chapitre, une composante architecturale d'une saillie donnant sur une cour secondaire peut être remplacée par une autre composante architecturale qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques d'origine.

**89.** Malgré les sections II et III du présent chapitre, une composante architecturale peut être remplacée par une autre composante architecturale qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques d'origine dans les cas suivants :

- 1° l'agrandissement ou la réduction d'un volume de bâtiment;
- 2° le remplacement d'une composante architecturale sur un rez-de-chaussée commercial;
- 3° la transformation de l'apparence d'un bâtiment conséquemment au changement d'une famille d'usage;
- 4° la transformation de l'apparence d'un bâtiment dont l'identification de la typologie architecturale d'origine déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » est impossible;
- 5° le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte comprise dans une ouverture, incluant une porte cochère, dont la dimension a été modifiée par rapport à la composante architecturale d'origine;
- 6° l'ajout, l'agrandissement, l'obturation ou l'obstruction d'une ouverture;
- 7° l'ajout d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice;
- 8° l'ajout ou le remplacement d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur;
- 9° l'ajout ou le remplacement sur un toit d'une terrasse ou d'un équipement mécanique et son écran;
- 10° l'ajout ou le remplacement d'une enseigne ou d'une banne rétractable.

Le remplacement ou la transformation d'une composante architecturale visé aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa doit être approuvé conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)*. ».

**16.** L'article 340 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 3°, des mots « et un escalier situé dans la marge avant et à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit être conforme au titre II.1 »;
- 2° la suppression, au paragraphe 10°, des mots « pour fauteuils roulants ».

**17.** L'article 437 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « un arbre », des mots « ou à une saillie de bâtiment ».

**18.** L'article 468 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 484 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **484.** Une enseigne, annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° sa superficie doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule  $E = 0,1 \text{ m}^2 \times H_f$ , dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et  $H_f$  correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;
- 2° au plus une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.

Une enseigne autorisée en vertu du premier alinéa doit être approuvée conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)*.



« 3. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (R.R.V.M. Chapitre C-9.2), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

- 1° un projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la Charte de la Ville de Montréal, 1959-60 Chapitre 102;
- 2° lorsque prescrit par un règlement d'urbanisme de l'arrondissement. ».

29. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « de l'agrandissement », par les mots « d'un changement de volume »;
- 2 la suppression, au paragraphe 4°, des mots « sur une façade ».

30. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « de l'agrandissement », par les mots « d'un changement de volume ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

« 14.1. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale:
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. ».

32. Les fascicules d'intervention intitulés « NOUVEAUX BÂTIMENTS », « AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT », « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL », « TRANSFORMATIONS ET REMPLACEMENTS SPÉCIFIQUES, AMÉNAGEMENTS DES TOITS » joints en annexe B à ce règlement sont remplacés par les documents joints en annexe 3 au présent règlement.

#### **ANNEXE 1**

Tableaux : « CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES PAR UNITÉ DE PAYSAGE »

#### **ANNEXE 2**

Fiches : « TYPOLOGIES ARCHITECTURALES »

#### **ANNEXE 3**

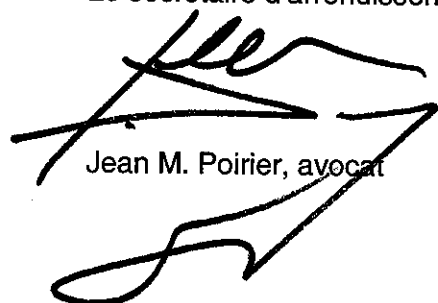
Fascicules d'intervention : « NOUVEAUX BÂTIMENTS »; « CHANGEMENT DE VOLUME D'UN BÂTIMENT EXISTANT »; « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL »; « TRANSFORMATIONS ET REMPLACEMENTS SPÉCIFIQUES »; « AMÉNAGEMENTS DES TOITS »

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

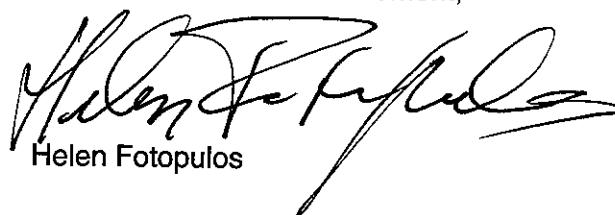
Avis de motion	24 août 2009
Résolution d'adoption	8 septembre 2009
Publication complétée	1 <sup>er</sup> octobre 2009
Entrée en vigueur	23 septembre 2009

Le secrétaire d'arrondissement,



Jean M. Poirier, avocat

La mairesse de l'arrondissement,



Helen Fotopulos